

TRIBUNAL DE CHARLEROI

29 janvier 1896 <sup>(1)</sup>.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — PONT AÉRIEN. — ASSEMBLAGE DES TAQUES  
DU PLANCHER. — INSUFFISANCE DE PRÉCAUTIONS. — RESPONSABILITÉ  
DU PATRON.

Doit être considérée comme défectueuse l'installation du plancher d'un pont aérien, alors même que l'assemblage des taques sur les poutrelles paraissait, à cause de l'existence d'ergots et de bandes de recouvrement, devoir éviter tout glissement dans le sens de la longueur ou de la largeur, si les poutrelles n'étaient pas entretoisées de façon à empêcher leur écartement sous l'action des charges à supporter ou si le pont était soumis à des trépidations pouvant déterminer un ressaut des taques et les faire basculer.

(VEUVE SEYMOENS C. MARCINELLE ET COUILLET.)

Attendu qu'un plancher ou pont situé à vingt-cinq mètres environ au-dessus du sol, reliait le monte-charge du haut-fourneau de la société défenderesse à la partie supérieure de ce dernier ;

Attendu qu'il résulte des constatations faites par l'ingénieur du corps des mines qui a visité les lieux, que ce plancher était composé d'une série de taques en fonte de 1<sup>m</sup>.56 de long, sur 0<sup>m</sup>.78 de large et 0<sup>m</sup>.02 d'épaisseur, reposant sur des poutrelles en T écartées d'environ 0<sup>m</sup>.74 ; que ces poutrelles avaient une portée de 6 mètres, étaient soutenues par deux forts longerons transversaux, mais reposaient simplement sur ceux-ci sans y être fixées, ni être entretoisées ou reliées entre elles ;

Que les taques étaient assujetties uniquement sur les poutrelles au moyen de quatre ergots dont les saillies extérieures se plaçaient entre les poutrelles ; qu'en outre, chaque taque était, dans le sens de la longueur, pourvue à son extrémité d'une bande de recouvrement venant se placer sous la taque voisine ;

---

<sup>(1)</sup> *Journal des Tribunaux.*

Attendu què le sieur Seymoens, poussant un wagonnet chargé du poids de 880 kilogrammes dans la direction du haut-fourneau, était engagé d'un mètre sur le plancher, quand la taque sur laquelle le véhicule venait de passer céda et cet ouvrier fut précipité dans le vide et reçut des blessures qui déterminèrent la mort deux heures plus tard ;

Attendu que si l'assemblage des taques sur les poutrelles paraissait, à cause de l'existence des ergots et des bandes de recouvrement, être convenablement établi pour éviter tout glissement dans le sens de la largeur et de la longueur, l'installation du plancher était absolument défectueuse à d'autres points de vue ;

Attendu, en effet, que les poutrelles, ayant une portée de 6 mètres, n'étaient pas entretoisées ou reliées entre elles de façon à empêcher un écartement de se produire sous l'action des fortes charges que le plancher avait à supporter, des chocs violents à subir au passage des wagonnets ;

Que le déplacement de l'une des poutrelles devait cependant être fort minime pour amener inévitablement la chute des taques, puisqu'il résulte de mesurages faits par l'officier des mines qu'à l'endroit même où une taque a basculé, la distance entre les poutrelles était de 0<sup>m</sup>.78 ; de sorte que celles-ci ne portaient de chaque côté sur les poutrelles que sur une largeur de 0<sup>m</sup>.02 ;

Attendu que les deux longerons transversaux ne pouvaient suffire pour empêcher ce mouvement des poutrelles, celles-ci n'y étant point fixées ;

Attendu encore que les taques n'étant fixées aux poutrelles par aucun mode d'attache, les trépidations causées par le passage des wagonnets pouvaient déterminer un ressaut des taques et les faire basculer ;

Que c'est donc à ces vices de construction qu'il y a lieu d'attribuer l'accident dont Seymoens a été la victime, que la responsabilité en incombe tout entière à la société défenderesse ;

Attendu que les parties ne se sont point expliquées sur la hauteur des dommages-intérêts réclamés en ce qui concerne la société d'assurances dont a fait mention la demanderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Misonne, substitut du procureur du roi, en son avis, écartant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que la société défenderesse est responsable de l'accident dont le sieur Seymoens a été victime ; la condamne, en

conséquence, aux dommages-intérêts à libeller, fixe jour à cette fin à l'audience de ce siège du 23 mars 1896 ;

Condamne la défenderesse aux dépens faits à ce jour.

---

TRIBUNAL DE MONS

12 février 1896.

AVOCAT. — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — PLAIDOIRIE.

Les parties présentes en personne ou dûment représentées devant les conseils de prud'hommes ont le droit de s'y faire assister d'un avocat pour présenter leur défense.

---

TRIBUNAL DE MONS

26 mars 1896 <sup>(1)</sup>.

En cause de : PIERRE CORNAILE, ouvrier d'usine, domicilié à La Louvière,

Contre : LA SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE.

Revu le jugement de ce tribunal en date du cinq avril 1890 cinq : vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution du dit jugement le tout en expéditions enregistrées :

Attendu que, comme l'a constaté le jugement précité, l'accident dont le demandeur a été victime était dû, suivant les dires de celui-

---

(1) Accident du 4 juin 1895. Un ouvrier chargé de recueillir sur la plate-forme d'un haut fourneau les minerais arrivant par le monte-charges, avait mis les pieds sur la cage pour saisir la brouette, quand la corde se rompit.